



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du 80ème anniversaire de la reddition du Japon, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **ROND-POINT EDMOND MICHELET - COURS GENERAL DE GAULLE et COURS DU PARC, les 1^{er} et 2 septembre 2025.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT
- ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du lundi 1^{er} septembre 2025, à partir de 19 h 00, au mardi 2 septembre 2025, jusqu'à à la fin de la cérémonie

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des officiels et du monde combattant, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement :

- **ROND POINT EDMOND MICHELET,**
- **COURS DU PARC,** entre le rond-point Edmond Michelet et la rue Chevreul,
- **COURS GENERAL DE GAULLE,** entre le rond-point Edmond Michelet et la rue Le Nôtre.

Le mardi 2 septembre 2025, de 11 h 15 jusqu'à à la fin de la cérémonie

La circulation de tous véhicules sera interdite :

- **COURS GENERAL DE GAULLE,** entre la rue Le Nôtre et le rond-point Edmond Michelet,
- **ROND-POINT EDMOND MICHELET,**
- **COURS DU PARC,** entre le rond-point Edmond Michelet et la rue Chevreul.

Elle sera déviée par la rue Le Nôtre, la rue Charles Dumont et la rue Chevreul.

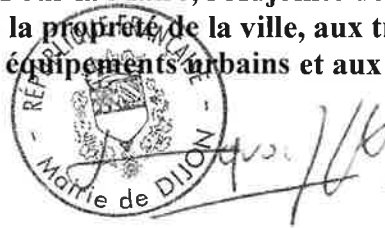
- ARTICLE 2** - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.
- ARTICLE 3** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 26 août 2025

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propriété de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié duau